



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 29 octobre 2025

Président : Eric POQUERUSSE

Présents : Denis BONATI, Yves DUCHATEAU, Jean-Luc RAGOT

Absent excusé : Joël Rojas

Modalités d'appels :

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,
- porte sur le classement de fin de saison.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

La Commission prend connaissance :

- du courriel de l'arbitre officiel Maxime LUROIS concernant un problème de FMI
- des courriels de l'US MARSEILLE EN BEAUVAIS à la suite du match de Brassage U16 du 27/09/2025

Match US ATTICHY – USFC NANTEUIL 2 – SENIORS D5E du 05/10/2025 - Non joué.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'au regard de la FMI, il est indiqué que le match n'a pas eu lieu car 3 joueurs de l'équipe de l'USFC NANTEUIL ont eu un accident sur la route et n'ont pas pu venir jouer,

Considérant que sur cette FMI, il est inscrit neuf joueurs pour l'équipe de l'USFC NANTEUIL,

Considérant le courrier du président de l'US ATTICHY qui indique avoir renseigné la feuille de match en conséquence de cette absence mais a précisé cependant la présence de neuf joueurs,

Considérant les dispositions de l'Article 22 du Règlement Général du Football à 11 du DOF 2025/2026 sur l'insuffisance de joueurs qui indique qu'un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs, dont un gardien de but, n'y participe pas et qu'en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match,

Considérant ainsi que l'équipe de l'USFC NANTEUIL 2 était en effectif suffisant pour disputer la rencontre,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'USFC NANTEUIL 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US ATTICHY.

Match AS BEAUVAIS OISE – FC LIANCOURT CLERMONT – U18F à 8 groupe A du 11/10/2025 - Non joué.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que par courriel en date du 10/10/2025 à 15 h 30, le club de l'AS BEAUVAIS OISE informait le secrétariat du DOF, qu'après accord avec le FC LIANCOURT CLERMONT, le match cité en objet serait décalé au samedi 25 Octobre 2025,

Considérant que le FC LIANCOURT CLERMONT a répondu le même jour à 16 h 56 qu'il n'était pas contre ce report demandé par l'ASBO mais pas le 25/10, car leurs filles ne seraient pas toutes présentes, l'AS BEAUVAIS OISE ayant ainsi répondu par courriel le vendredi soir à 19 h 00 en demandant si la date du 18/11 conviendrait,

Considérant que les services administratifs du DOF sont fermés à 17 h 45, aucun accord n'a été validé par le District pour ce match, il restait ainsi fixé au jour et heure prévus dans FOOTCLUBS,

Considérant que la FMI a été réclamée par le District le lundi 13 octobre et qu'il a été constaté que la rencontre ne s'était pas jouée,

Considérant les dispositions du Barème Droits et Amendes du DOF 2025/2026 qui précisent que tout manquement peut donner lieu à l'application d'une amende laissée à l'appréciation de la Commission,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, math perdu par pénalité et par 3 buts à 0 aux deux équipes avec le retrait d'un point au classement,

-d'infliger une amende de 30 € à chaque club.

La Commission informe que M. RAGOT Jean-Luc n'a pas pris part à l'étude de ce dossier.

Match FC TILLÉ – EC VILLERS BAILLEUL – Critérium U15 à 8 groupe B du 11/10/2025.

Courriel d'explications de l'EC VILLERS BAILLEUL.

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission prend connaissance du courriel de l'EC VILLERS BAILLEUL et du courriel du FC TILLÉ.

Aux vues des éléments contradictoires relevés dans ces rapports concernant l'établissement de la FMI et afin de faire toute la lumière sur les propos rapportés par les clubs, la Commission Juridique décide de convoquer.

Sont invitées à se présenter, munies de leurs licences et d'une pièce officielle d'identité,

le MERCREDI 12 NOVEMBRE 2025 à 18 h 00 au siège du District Oise de Football à CAUFFRY, les personnes nommées ci-dessous, munies de leurs licences et d'une pièce officielle d'identité :

Pour le FC TILLÉ :

-M. FRANCHART Matthieu – dirigeant désigné en qualité d'arbitre central (licence 2543248841)

-M. DESRUMEAUX Cédric – dirigeant désigné en qualité d'arbitre assistant 1 (licence 2427618432)

-Me VERSCHUEREN Véronique – dirigeante désignée en qualité de déléguée (licence 2543668690=)

-M. FURIC Samuel – dirigeant (licence 3249618090)

Pour l'EC VILLERS BAILLEUL :

-M. LE HENAFF Ethan – dirigeant désigné en qualité d'arbitre assistant 2 (licence 2546436851)

-Me LAMASSET Christine - dirigeante (licence 9603162532)

PRÉSENCES OBLIGATOIRES SOUS PEINE DE SANCTIONS.

Match SC SONGEONS 2 – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 2 – SENIORS D3A du 05/10/2025.

Dirigeant suspendu inscrit sur la FMI en tant que Délégué.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le SC SONGEONS a inscrit sur la FMI, DECREPT Jean (licence 2400088333) sous le coup d'une suspension de huit matches fermes avec prise d'effet à la date du 07/04/2025,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications au SC SONGEONS qui reconnaît son erreur,

Considérant que la liste des licenciés restant sous le coup d'une suspension pour le début de la saison 2025/2026 a été publiée officiellement sur FOOTCLUBS le 29/07/2025,

Considérant ainsi qu'au regard du calendrier de l'équipe Seniors 2 du SC SONGEONS, celle-ci a joué les 13/04/2025, 27/04/2025, 04/05/2025, 11/05/2025 et 25/05/2025 pour la saison 2024/2025,

Considérant que pour la saison en cours, cette équipe a joué les 07/10/2025, 21/09/2025 et 05/10/2025 date du match cité en objet,

Considérant que le 14/09/2025, le match n'a pas eu lieu à la suite du forfait du SC SONGEONS 2, ainsi celui-ci ne pouvait être décompté,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout licencié suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

-être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

-prendre place sur le banc de touche ;

-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

-être présent dans le vestiaire des officiels ;

-effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;

siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires, les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre, la vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements, Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026, qui précisent que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au SC SONGEONS 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 2,

-d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié DECREPT Jean à compter du 03/11/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension

-d'infliger une amende de 120 € au SC SONGEONS en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

Match HERMES BAC – ENTENTE DIEUDONNE/LE MESNIL EN THELLE – BRASSAGE U17 groupe A du 11/10/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que HERMES BAC a inscrit sur la FMI, MONTES Lucas (licence 9602286965) sous le coup d'une suspension de vingt matches fermes avec prise d'effet à la date du 30/10/2024,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à HERMES BAC qui reconnaît son erreur,

Considérant que ce joueur a purgé douze matches lors de la saison 2024/2025, il lui restait ainsi huit matches à purger lors de la saison 2025/2026,

Considérant qu'entre le début de la saison 2025/2026, l'équipe U17 de HERMES BAC a joué les 06/09/2025, 27/09/2025 et 11/10/2025 date du match cité en objet,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que les matches avec des forfaits ne comptent pas,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

-être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

-prendre place sur le banc de touche ;

-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

-être présent dans le vestiaire des officiels ;

-effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;

siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires, les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre, la vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements, Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026, qui précisent que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère

ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à HERMES BAC avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'ENTENTE DIEUDONNE/LE MESNIL EN THELLE,
- d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié MONTES Lucas à compter du 03/11/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
- d'infliger une amende de 120 € à HERMES BAC en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

Match US BREUIL LE SEC FITZ JAMES – SC LAMOTTE – COUPE OBJOIS du 12/10/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le SC LAMOTTE a inscrit sur la FMI, ALKAN Mikail (licence 2546398536) sous le coup d'une suspension d'un match ferme à la suite de trois avertissements avec prise d'effet à la date du 06/10/2025,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications au SC LAMOTTE qui reconnaît son erreur,

Considérant que l'équipe du SC LAMOTTE 1 n'a joué aucun match entre la date d'effet de la sanction et la date du match cité en objet,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

-être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

-prendre place sur le banc de touche ;

-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

-être présent dans le vestiaire des officiels ;

-effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;

siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, les informations

validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires, les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre, la vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements, Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026, qui précisent que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au SC LAMOTTE et attribue le gain du match à l'US BREUIL LE SEC FITZ JAMES
- d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié ALKAN Mikail à compter du 03/11/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
- d'infliger une amende de 120 € au SC LAMOTTE en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

Match ES ORMOY DUVY – AS ST SAUVEUR LA CROIX – COUPE OBJOIS du 26/10/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'ES ORMOY DUVY a inscrit sur la FMI, CHOLET Anthony (licence 2498311347) sous le coup d'une suspension d'un match ferme à la suite de trois avertissements avec prise d'effet à la date du 20/10/2025,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'ES ORMOY DUVY qui explique avoir anticipé la suspension en l'interdisant de jouer le match qui suivait son troisième carton jaune,

Considérant qu'à la suite de son troisième carton jaune, un dossier a été établi en Commission de Discipline qui a appliqué l'article 4.5 du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 en appliquant la modalité d'exécution de la sanction à compter du lundi zéro heure qui a suivi son prononcé, ainsi dans ce dossier le troisième carton jaune du 12/10/2025 est passé en Commission de Discipline le 16/10/2025 avec une date d'effet au 20/10/2025,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
-prendre place sur le banc de touche ;
-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
-être présent dans le vestiaire des officiels ;
-effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
siéger au sein de ces dernières.
Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires, les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre, la vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements, Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026, qui précisent que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'ES ORMOY DUVY et attribue le gain du match à l'AS ST SAUVEUR LA CROIX
- d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié CHOLET Anthony à compter du 03/11/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
- d'infliger une amende de 120 € à l'ES ORMOY DUVY en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

Match AS ALLONNE – US THOUROTTE LONGUEIL ANNEL – COUPE OBJOIS DU 26/10/2025.

Réserve d'avant match de l'US THOUROTTE LONGUEIL ANNEL concernant la qualification d'un joueur.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Considérant que l'US THOUROTTE LONGUEIL ANNEL indique dans sa confirmation qu'il porte réserve sur la participation et la qualification du joueur n°8 du club de l'AS ALLONNE, TRAORÉ Salifou (licence 9604939266) car il ne possède pas de certificat médical de non-contre-indication,

Considérant qu'au regard de l'annexe à la FMI, la réserve porte sur la qualification et la participation du joueur TRAORÉ Salifou, également susceptible d'avoir une licence enregistrée moins de quatre jours avant la date de la présente rencontre,

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, le joueur TRAORÉ Salifou est né le 31/12/2007 et possède une licence U19,

Considérant ainsi que le jour du match cité en objet, ce joueur est encore âgé de 17 ans, et n'obtiendra l'âge de 18 ans que le 31/12/2025,

Considérant l'article 70 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 concernant le contrôle médical qui précise que seul le joueur Majeur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat d'absence de contre-indication à la pratique du football,

Considérant toutefois qu'il y a lieu de préciser que pour un joueur mineur, l'appréciation des dispositions du paragraphe 2 de ce même article indique que l'âge du joueur s'apprécie au jour de la saisie de la demande de licence par le club,

Considérant ainsi que le club de l'AS ALLONNE a déposé une demande de licence le 04/07/2025 pour le joueur TRAORÉ Salifou alors âgé de 17 ans,

Considérant également l'article 66 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui indique que les joueurs sont répartis en catégories d'âge et qu'un joueur possédant une licence U19 est né en 2007,

Aux vues des dispositions précitées, la commission dit qu'aucune infraction n'est relevée quant à la qualification du dit-joueur et qu'il pouvait prendre part à la rencontre citée en objet,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation
- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS ALLONNE – US THOUROTTE LONGUEIL ANNEL : 4 à 1
- de confisquer les droits de réserve versés par l'US THOUROTTE LONGUEIL ANNEL

Match RC BLARGIES 2 – SL FLEURY 2 – CHALLENGE PATOUX du 26/10/2025.

Réclamation d'après match du SL FLEURY concernant la participation d'un joueur.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.
Conformément aux dispositions de l'Article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026, la réclamation d'après match a été communiquée au RC BLARGIES qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que la réclamation porte sur la participation du joueur n°10, Kévin GOSSE (licence n° 2543634546), ce dernier a participé à la dernière rencontre de l'équipe de niveau supérieur et cette équipe ne jouait pas le 26/10/2025, il portait le numéro 12 et est bien entré en jeu,
Jugeant dur le fond,

Considérant qu'aux regards des calendriers des équipes Seniors 1 et Seniors 2 du RC BLARGIES, la Commission constate que le RC BLARGIES ne jouait pas le 26/10/2025,

Considérant qu'après vérification de la FMI de l'équipe Seniors 1 du 19/10/2025, la commission constate que le joueur GOSSE Kévin (licence 2543634546) entrant dans la composition de cette équipe, a participé à la rencontre citée en objet,

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF 2024/2025 qui précisent que le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure,

Considérant dès lors qu'aucun joueur venant l'équipe Seniors 1 du RC BLARGIES sur le match du 19/10/2025 ne pouvait prendre part à la rencontre citée en objet avec l'équipe Seniors 2,
Dit qu'il y a infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au RC BLARGIES 2 et attribue le gain du match au SL FLEURY 2
- d'infliger une amende de 30 euros au RC BLARGIES en application du Barème Financier du District 2025/2026
- de rembourser les droits de réclamation au SL FLEURY et de les mettre à la charge du RC BLARGIES par opérations sur les comptes clubs.

Match SC ST JUST EN CHAUSSÉE – US MARGNY – U15 Féminines à 8 groupe B du 11/10/2025.

Joueur suspendu inscrit sur la FMI en tant que dirigeant.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'US MARGNY a inscrit sur la FMI, EL GHAZOUANI Elyes (licence 2543818968) sous le coup d'une suspension d'un match ferme avec prise d'effet à la date du 29/09/2025, sanction prononcée par la Ligue à la suite de son exclusion en tant que joueur lors du match de Coupe des Hauts-De-France Seniors du 28/09/2025,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'US MARGNY qui informe la Commission que le licencié EL GHAZOUANI n'était pas présent lors de cette rencontre, son nom a été inscrit par erreur sur la feuille de match, en raison d'une inattention lors de la saisie par les éducateurs. Ils reconnaissent cette erreur matérielle et précise que le joueur concerné n'a pas pris part au match, ni exercé de fonction officielle ce jour-là,

Considérant qu'à la lecture de la FMI, la Commission constate que le licencié EL GHAZOUANI Elyes est inscrit en tant que dirigeant sur le banc de touche,

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que les informations inscrites sur la FMI sont validées par la signature de cette feuille et engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires,

Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler qu'une Feuille de Match fait office de procès-verbal de la rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout licencié suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

-être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

-prendre place sur le banc de touche ;

-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

-être présent dans le vestiaire des officiels ;

-effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;

siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026, qui précisent que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 7 buts à 0 à l'US MARGNY avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au SC ST JUST EN CHAUSSÉE,

-d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié EL GHAZOUANI Elyes à compter du 03/11/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension

-d'infliger une amende de 120 € à l'US MARGNY en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

Match AJ LABOISSIÈRE 2 – FC ESCHE FOSSEUSE 2 – SENIORS D5D du 19/10/2025.

Dirigeant suspendu en U18 et participant en championnat Seniors.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'AJ LABOISSIÈRE a inscrit sur la FMI en tant que joueur, JALLET Cyril (licence 2398033488) sous le coup d'une suspension de quatre matches fermes à la suite de son exclusion en tant que Dirigeant le 13/09/2025 lors du match de Brassage U18 AJ LABOISSIÈRE – FC ST PAUL, cette sanction prenant effet à la date du 14/09/2025,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'AJ LABOISSIÈRE qui explique que ce dirigeant a purgé ses quatre matches de suspension avec l'équipe U18 les 20/09/2025, 27/09/2025, 11/10/2025 et 18/10/2025 donc ils sont étonnés car selon eux, ayant purgé ces quatre matches de suspension, il semblait qualifié,

Considérant que la sanction a été publiée le 19/09/2025 sur FOOTCLUBS et n'a pas été contestée,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout licencié suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que le licencié doit purger sa suspension dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Ainsi au regard du calendrier de l'équipe Seniors 2 de l'AJ LABOISSIÈRE, celle-ci a joué les 21/09/2025, 05/10/2025 et 19/10/2025 date du match cité en objet,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

-être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

-prendre place sur le banc de touche ;

-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

-être présent dans le vestiaire des officiels ;

-effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;

siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires, les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre, la vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements, Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026, qui précisent que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 10 buts à 0 à l'AJ LABOISSIÈRE 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC ESCHES FOSSEUSE 2
- d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié JALLET Cyril à compter du 03/11/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
- d'infliger une amende de 120 € à l'AJ LABOISSIÈRE en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

Match US LIEUVILLERS – AS CAMPREMY NOYERS – SENIORS D3A DU 19/10/2025 - Arrêté à la 39^{ème} minute.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'à la lecture de la FMI, il est indiqué huit joueurs pour l'équipe de l'US LIEUVILLERS,

Considérant que l'arbitre officiel nous confirme dans son rapport qu'un joueur de l'US LIEUVILLERS s'est blessé et cette équipe s'est trouvée réduite à sept joueurs,

Considérant les dispositions de l'Article 22 du Règlement Général du Football à 11 qui précisent qu'un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs, dont un gardien de but, n'y participe pas,

Considérant ainsi que l'équipe de l'US LIEUVILLERS n'avait pas d'effectif suffisant pour terminer le match,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 à l'US LIEUVILLERS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS CAMPREMY NOYERS.

Match FC ST AUBIN 2 – RC BLARGIES – SENIORS D4A du 19/10/2025.

Réserve d'avant match du FC ST AUBIN concernant la participation de joueurs titulaires d'une licence « Mutation ».

La Commission prend connaissance de la confirmation de réserve pour la dire recevable en la forme.

Considérant que le FC ST AUBIN indique dans son courriel que le RC BLARGIES a inscrit sept joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet Mutation alors que le règlement limite à six la participation des joueurs mutés,

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la Commission constate que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence « Mutation » :

- SOULET Esteban (licence 2545881666) Mutation Normale du 01/07/2025 jusqu'au 19/09/2025
- LORIOT Sulyvan (licence 2488323131) Mutation Normale du 01/07/2025 jusqu'au 01/07/2026
- MARNAT Thomas (licence 2543126479) Mutation Normale du 09/07/2025 jusqu'au 09/07/2026
- BOULANGER Lilian (licence 2546658662) Mutation Hors Période du 05/08/2025 jusqu'au 05/08/2026
- CENDRA Christopher (licence 2543634544) Mutation Normale du 01/07/2025 jusqu'au 01/07/2026
- GOSSE Kevin (licence 2543634546) Mutation Normale du 01/07/2025 jusqu'au 01/07/2026

Considérant ainsi que le RC BLARGIES a inscrit sur la FMI, quatre joueurs titulaires d'une licence « Mutation Normale » et un joueur titulaire d'une licence « Mutation Hors Période »,

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui indiquent que dans toutes les compétitions officielles, des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club Hors Période normale,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation
- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC ST AUBIN 2 – RC BLARGIES : 1 à 1
- de confisquer les droits de réserve versés par le FC ST AUBIN

Match AFC NOGENT – US NOGENT SUR OISE – CRITÉRIUM LOISIRS 1A du 19/10/2025.

Réserve d'avant match de l'AFC NOGENT concernant la participation d'un joueur.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Considérant que l'AFC NOGENT confirme sa réserve concernant la participation de GADIO Abdouleye (licence 2543109437) joueur de l'US NOGENT SUR OISE alors que cette compétition est réservée aux joueurs âgés de 35 ans révolus au 1^{er} janvier de la saison en cours,
Jugeant sur le fond,

Considérant qu'au regard de l'annexe, la réserve porte sur la qualification et la participation du joueur GADIO Abdouleye, qui n'a pas encore 35 ans révolus à la date du match et ne peut pas jouer avant mars 2025,
Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que ce joueur est né le 01/03/1991, il est ainsi âgé de 34 ans à la date du match cité en objet et possède une licence Foot Loisirs à l'US NOGENT SUR OISE, étant précisé que c'est le joueur qui a fait une demande pour ce type de licence,

Considérant l'article 66 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui indique que les joueurs sont répartis en catégories d'âge et qu'un joueur possédant une licence Seniors-Vétérans est né avant le 01/01/1991,
Considérant que cette licence Foot Loisirs lui a été délivrée pour prendre part aux compétitions Critérium Loisirs à partir de ces 35 ans soit le 01/03/2026,

Considérant les dispositions de l'Article 9 du Règlement Particulier des Critériums Vétérans Loisirs du DOF 2025/2026 qui indiquent que tout joueur désirant participer à une rencontre des Critériums Vétérans Loisirs doit répondre à deux conditions, être Senior-Vétéran Joueur né avant 1991 pour la saison 2025/2026 et avoir demandé une licence de catégorie « Joueur Loisir »,
Considérant ainsi que ce joueur âgé de 34 ans le jour du match n'était pas autorisé à participer à cette rencontre,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US NOGENT SUR OISE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AFC NOGENT,
- de rembourser les droits de réserve versés par l'AFC NOGENT et de les mettre à la charge de l'US NOGENT SUR OISE par opérations sur les comptes clubs
- d'infliger une amende de 30 € à l'US NOGENT SUR OISE conformément au Barème Droits et Amendes du DOF 2025/2026.

La Commission informe que M. Yves DUCHATEAU n'a pas pris part à l'étude de ce dossier.

IMPORTANT – RAPPEL – SAISON 2025/2026

En cas de Forfait de dernière minute les week-ends et jours fériés :

Le Secrétariat du DOF étant fermé **du vendredi à 17 h 45 jusqu'au lundi à 8 h 00**, il n'est pas en mesure d'informer l'adversaire, ni l'arbitre éventuellement désigné.

Afin d'éviter tout déplacement inutile et coûteux, les clubs souhaitant déclarer Forfait pendant cette période doivent impérativement suivre la procédure suivante :

- Contacter par téléphone la Commission des Arbitres du District au **03.44.73.91.92** pour signaler le Forfait.
- Prévenir directement le club adverse par téléphone.
- Confirmer le Forfait par mail, depuis l'adresse officielle du club, à l'adresse suivante : astreinte@oise.fff.fr, en **mettant en copie le club adverse**.

⚠ En cas de non-respect de cette procédure, et si un déplacement inutile est constaté, les frais engagés pourront, sur demande, être imputés au club fautif.

APPLICATION DU BARÈME FINANCIER DU DISTRICT CONCERNANT LES FORFAITS HORS DÉLAIS :

US LAMORLAYE – CA VENETTE - Brassage U18 groupe B du 04/10/2025.

Courriel du club du CA VENETTE en date du 03/10/2025 à 21 H 07 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LAMORLAYE.

La commission déclare le CA VENETTE Forfait.

US LAMORLAYE – CA VENETTE : score 3 - 0.

Amende au CA VENETTE pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

AS BORNEL – AS LA CHAPELLE ST PIERRE – SENIORS D4E du 05/10/2025.

Courriel du club de l'AS BORNEL en date du 05/10/2025 à 18 H 16 informant que l'équipe de l'AS LA CHAPELLE ST PIERRE ne s'est pas présentée pour jouer le match.

La commission déclare l'équipe de l'AS LA CHAPELLE ST PIERRE Forfait.

AS BORNEL – AS LA CHAPELLE ST PIERRE : score 3 - 0.

Amende à l'AS LA CHAPELLE ST PIERRE pour 1^{er} Forfait sans avoir prévenu son adversaire.

ENTENTE ST LEU D'ESSERENT/VILLERS SOUS ST LEU – ENTENTE RESSONS/TRICOT – U18 F à 8 du 11/10/2025.

Courriel du club du ST RESSONS en date du 11/10/2025 à 11 H 56 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ST LEU D'ESSERENT.

La commission déclare l'ENTENTE RESSONS/TRICOT Forfait.

ENTENTE ST LEU D'ESSERENT/VILLERS SOUS ST LEU – ENTENTE RESSONS/TRICOT : score 3 - 0.

Amende au ST RESSONS pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

FC CARLEPONT – FC BÉTHISY - Brassage U16 groupe B du 18/10/2025.

Courriel du club du FC BÉTHISY en date du 18/10/2025 à 07 H 37 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CARLEPONT.

La commission déclare le FC BÉTHISY Forfait.

FC CARLEPONT – FC BÉTHISY : score 3 - 0.

Amende au FC BÉTHISY pour 2^{ème} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

FC ST PAUL – FC CHAMBLY OISE 2 - Brassage U15 groupe A du 19/10/2025.

Courriel du club du FC ST PAUL en date du 18/10/2025 à 08 H 19 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CHAMBLY.

La commission déclare le FC ST PAUL Forfait.

FC ST PAUL – FC CHAMBLY OISE 2 : score 3 - 0.

Amende au FC ST PAUL pour 2^{ème} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

US ANDEVILLE 2 – AS BORNEL 3 – VÉTÉRANS à 7 pour les 45 ans et PLUS groupe A du 19/10/2025.

Courriel du club de l'AS BORNEL en date du 17/10/2025 à 18 H 41 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ANDEVILLE.

La commission déclare l'AS BORNEL 3 Forfait.

US ANDEVILLE 2 – AS BORNEL 3 : score 3 - 0.

Amende à l'AS BORNEL pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

AS ONS EN BRAY – US ETOUY AGNETZ 2 – SENIORS D3B du 19/10/2025.

Courriel du club de l'US ETOUY AGNETZ en date du 19/10/2025 à 10 H 24 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ONS EN BRAY. La commission déclare l'US ETOUY AGNETZ Forfait.

AS ONS EN BRAY – US ETOUY AGNETZ 2 : score 3 - 0.

Amende à l'US ETOUY AGNETZ pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

US VILLERS ST PAUL 2 – FR LES AGEUX – SENIORS D5G du 19/10/2025.

Courriel du club de l'US VILLERS ST PAUL en date du 18/10/2025 à 20 H 21 informant qu'il ne pourra pas recevoir le FR LES AGEUX.

La commission déclare l'US VILLERS ST PAUL 2 Forfait.

US VILLERS ST PAUL 2 – FR LES AGEUX : score 0 - 3.

Amende à l'US VILLERS ST PAUL pour 2^{ème} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

ENTENTE VILLERS SOUS ST LEU/ST LEU D'ESSERENT 2 – FC SACY ST MARTIN 2 – VÉTÉRANS à 7 pour les 45 ans et PLUS groupe B du 19/10/2025.

Courriel du club du FC VILLERS SOUS ST LEU en date du 18/10/2025 à 12 H 18 informant qu'il ne pourra pas recevoir le FC SACY/ST MARTIN 2. La commission déclare l'ENTENTE VILLERS SOUS T LEU/ST LEU D'ESSERENT 2 Forfait.

ENTENTE VILLERS SOUS T LEU/ST LEU D'ESSERENT 2 – FC SACY ST MARTIN : score 0 - 3.

Amende au FC VILLERS SOUS ST LEU pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

CSM LE MESNIL EN THELLE 2 – RCCA CREIL 2 – SENIORS D4E du 19/10/2025.

Courriel du club du RCCA CREIL en date du 19/10/2025 à 02 H 48 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LE MESNIL EN THELLE. La commission déclare le RCCA CREIL 2 Forfait.

CSM LE MESNIL EN THELLE 2 – RCCA CREIL 2 : score 3 - 0.

Amende au RCCA CREIL pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Prochaine réunion sur convocation

Le Président, Eric POQUERUSSE

